

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WILE TRANSPORTS

ROUTE DE MARTIGUES
QUARTIER BRICARD
13700 Marignane

Références : AB-D-2025-0620
Code AIOT : 0100296730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement WILE TRANSPORTS implanté ROUTE DE MARTIGUES QUARTIER BRICARD 13700 MARIGNANE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une enquête visant à identifier les entreprises ayant apporté des déchets sur une installation de traitement et de stockage illégale exploitée sur les communes d'Istres et de Saint-Martin-de-Crau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILE TRANSPORTS
- ROUTE DE MARTIGUES QUARTIER BRICARD 13700 MARIGNANE
- Code AIOT : 0100296730
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise WILE TRANSPORTS a été créée le 13 septembre 2023. Elle est dirigée par M. OUKSSASS Youcef qui exploite également une déchetterie professionnelle à la même adresse.

L'entreprise WILE TRANSPORTS détient une licence de transports et un récépissé pour le transport de déchets délivrés par la Préfecture en date du 16 février 2024. Elle propose une prestation de transports de déchets auprès d'entreprises dans le secteur du BTP et des déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	Amende déchets	
3	Registre des déchets transportés	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	Mise en demeure, déchets, Amende	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de transport de déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que WILE TRANSPORTS :

- est habilitée à transporter des déchets, elle dispose d'un récépissé concernant le transport de déchets ;
- a remis des déchets à une installation de traitement et de stockage de déchets illégale en octobre 2024 ;
- ne s'est pas assurée que la personne à qui elle remettait les déchets était autorisée à les prendre en charge, obligation qui lui incombe en tant que transporteur et détenteur de déchets ;
- ne tient pas une traçabilité des déchets transportés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de transport de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50
Thème(s) : Autre, Récépissé
Prescription contrôlée : I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique. 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ; 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux. II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration : 1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ; 2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ; 3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des

gravats et des pierres ; 4° (Abrogé) ; 5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ; 6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées. 7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage.
Constats : L'entreprise WILE TRANSPORTS a reçu en date du 16 février le récépissé n°2024-019TD de sa déclaration en date du 12 février 2024 relative à son activité de transport de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Illégaux, Vérification des exutoires
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Deux véhicules appartenant à l'entreprise WILE TRANSPORTS ont été identifiés sortant d'une installation illégale d'élimination de déchets, la décharge d'Entressen, domaine du Vallon, située sur les communes d'Istres et de Saint-Martin-de-Crau. L'entreprise a indiqué qu'en tant qu'entreprise de transport, elle avait réalisé une prestation de transport vers cette installation pour le compte d'une autre installation de traitement de déchets sans décider du choix du site de destination. Elle a communiqué à l'appui de ces déclarations une lettre de voiture en date du 2 octobre 2024 concernant le voyage d'un semi de "terre". Il apparaît, par conséquent, que WILE TRANSPORTS n'est pas le producteur des déchets transportés. Cependant en tant que transporteur de déchets et par conséquent, détenteur, elle devait s'assurer que les déchets étaient remis à une entreprise autorisée à les prendre en charge. Dans sa déclaration de transport de déchets en date du 12 février 2024, WILE TRANSPORTS s'est, en effet, engagée : "à ne transporter des déchets que vers des installations conformes".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : WILE TRANSPORTS s'assurera que les installations où elle dépose des déchets disposent des autorisations pour les prendre en charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Amende

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets transportés
Prescription contrôlée : Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés. Ce registre contient au moins les informations suivantes : a) Concernant les dates de transit du déchet : - la date d'enlèvement du déchet ; - la date de déchargement du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant en tonne ou en m3 ; c) Concernant le transport du déchet : - le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ; - dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ; d) Concernant l'origine et la gestion du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ; - l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

Constats :

Le dirigeant de WILE TRANSPORTS n'a pas été en mesure de présenter un registre chronologique de suivi des déchets transportés. Il a déclaré ne pas avoir tenu ce registre parce qu'il ignorait cette obligation.

Cependant, le récépissé de la déclaration de transport de déchets délivré par la préfecture, le 16 février 2024, rappelait expressément à WILE TRANSPORTS son obligation de tenir "un registre chronologique des déchets transportés et collectés, devant être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes."

La traçabilité des déchets transportés est essentielle afin de connaître les différents acteurs de la chaîne de prise en charge des déchets de leur producteur initial à leur exutoire final et d'engager leur responsabilité le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à WILE TRANSPORTS de retracer les déchets qu'elle a transporté depuis le début de son activité de transport de déchets et en particulier les déchets déposés dans la décharge illégale d'Entressen, Domaine du Vallon située sur la commune d'Istres.

Elle détaillera :

- les dates auxquelles elle a déposé des déchets sur ce site ;
- les quantités déposées;
- l'origine des déchets déposés.

Elle mettra en place, dès à présent, un registre chronologique pour les transports de déchets effectués à l'avenir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Amende

Proposition de délais : 15 jours